Accusé de réception en préfecture
093-200102168-20261006-2623_RI_CA-DE
Date de télétransmission : 28/10/2026
Date de réception préfecture : 28/10/2026

CRR 93
CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL
AUBERVILLIERS • LA COURNEUVE

Conseil d'administration du 06 octobre 2026

Délibération n°26/23
Modification du règlement intérieur du conseil d'administration

L'an deux mille vingt-six, le six octobre,

Le conseil d'administration, convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni sur invitation de la présidente, madame Inès KACI

VU

- Le code général des collectivités territoriales notamment les articles L1431-1 à 9 et R1431-1 à 21 ;
- La loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Les décrets n°2002-1172 du 11 septembre 2002 et n°2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- L'arrêté préfectoral n°2023-2366 du 25 août 2023, portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite » ;
- Les Statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite », notamment ses articles 7, 8, 10, 11 et 31 ;
- Le règlement intérieur du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite », notamment ses articles 1, 4 et 5.

La présidente,

EXPOSE

Les statuts de l'EPCC prévoient la désignation de membres suppléants au conseil d'administration. A cet égard, ils disposent à leur article 10.5 qu'« en cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre afin de le représenter en séance, chaque membre ne pouvant recevoir plus d'un mandat ».

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre fixé par l'article R.1431-4 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel, « en l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance ». Il résulte de ces dispositions que le recours au mandat est subsidiaire au mécanisme de suppléance.

Le règlement intérieur du conseil d'administration reprend cette articulation. Son article 4 prévoit qu'un membre titulaire empêché est remplacé par son suppléant, tandis que son article 5 prévoit

Accusé de réception en préfecture
093-200102168-20261006-2623_RI_CA-DE
Date de télétransmission : 28/10/2026
Date de réception préfecture : 28/10/2026

qu'un membre titulaire ne peut donner mandat à un autre membre que lorsqu'il ne dispose pas de suppléant ou lorsque celui-ci ne peut être présent pour le remplacer.

Néanmoins, la mise en œuvre de ces dispositions a fait apparaître la nécessité de préciser la règle applicable lorsqu'un membre titulaire a donné mandat à un autre membre du conseil d'administration en raison de l'indisponibilité annoncée de son suppléant, mais que ce dernier est finalement présent à la séance.

Afin de lever toute ambiguïté et de sécuriser les conditions de participation aux votes, il est proposé de préciser dans le règlement intérieur que la présence du suppléant appelé à remplacer le titulaire fait obstacle à l'exercice du mandat que celui-ci aurait préalablement donné à un autre membre du conseil d'administration.

Il est en conséquence proposé au conseil d'administration d'approuver la modification de l'article 5 du règlement intérieur comme suit.

Préalablement, dans un souci de lisibilité, il est proposé de s'aligner sur la terminologie des statuts de l'EPCC qui parlent de « mandat » et de « représentation en séance » et non de « pouvoirs », « délégation de vote » et « délégant ».

Ainsi, il est proposé de réécrire l'article 5 en ces termes :

Article 5 - Mandats

5.1 Lorsqu'un membre titulaire est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil d'administration et qu'il ne dispose pas de suppléant ou que son suppléant est lui-même empêché, il peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter en séance. Pour être valable, le mandat est établi par écrit, daté et signé par le mandant et adressé au président ou à la présidente du conseil d'administration avant le début de la séance.

5.2 Lorsqu'un membre suppléant est présent pour remplacer le membre titulaire absent, il siège et prend part aux votes en lieu et place de celui-ci. Le mandat que le membre titulaire aurait préalablement donné à un autre membre du conseil d'administration ne peut alors être exercé.

5.3 Chaque membre du conseil d'administration ne peut recevoir plus d'un mandat au cours d'une même séance.

5.4 En cas de mandat adressé sans désignation d'un mandataire, le président ou la présidente du conseil d'administration l'attribue à un membre présent, sous réserve du respect des dispositions du présent article. Les mandats sont annexés à la feuille de présence.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter les modifications du règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPCC « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite », telles qu'elles sont détaillées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
093-200102168-20261006-2623_RI_CA-DE
Date de télétransmission : 28/10/2026
Date de réception préfecture : 28/10/2026

Membres	13
Votants	12
Suffrages exprimés	12
Votes pour	12
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

☒ Adoptée

☐ Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 06 octobre 2026

Inès KACI
Présidente du conseil d'administration

Accusé de réception en préfecture
093-200102168-20261006-2623_RI_CA-DE
Date de télétransmission : 28/10/2026
Date de réception préfecture : 28/10/2026